

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Décision du Maire n° DC 05-2026 prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

Objet : Validation phase esquisse - Réhabilitation de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre en MAM (MAM)

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laprade,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** le Code de la Commande publique,
- **VU** la délibération du conseil municipal n°68-2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics pour ceux d'un montant inférieur au seuil défini par décret pour la procédure formalisée,
- **VU** la délibération N°80-2024 du conseil municipal du 5 octobre 2024 qui approuve l'engagement du projet de création d'une MAM dans les locaux de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre,
- **VU** la décision du Maire N°21-2024 du 16 octobre 2024 acceptant la proposition de la SEM du Velay, sise 5 avenue de la Dentelle, 43000 LE PUY-EN-VELAY, pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) à Fay-la-Triouleyre dans les locaux de l'ancienne école,
- **VU** la délibération du conseil municipal N°121-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025 relative à la signature d'un mandat de travaux avec la SPL du Velay pour le projet susvisé,
- **VU** la décision du Maire N°2-2026 relative au choix de la maîtrise d'œuvre pour ce projet,
- **CONSIDERANT** que les études de diagnostic et d'esquisse concernant l'opération citée en objet ont été présentées par l'équipe de maîtrise d'œuvre le 22 mai 2026 et que les éléments ont été modifiés, complétés puis transmis à la SPL du Velay le vendredi 12 juin 2026 pour être présentés à la maîtrise d'ouvrage le 19 juin 2026,
- **CONSIDERANT** le montant prévisionnel provisoire correspondant à l'esquisse estimé à 382 700.00 HT, soit 459 240.00 € TTC (prix en date de la valeur juin 2026) et le montant prévisionnel provisoire défini dans le cadre du programme, à savoir 285 000.00 € HT,
- **CONSIDERANT** l'analyse des écarts faite par la SPL du Velay et les préconisations présentées à la maîtrise d'ouvrage,
- **CONSIDERANT** le courrier en date du 24 juin 2026 adressé par la commune à la SPL du Velay pour que l'équipe de maîtrise d'œuvre prenne en compte plusieurs demandes pour préparer un avant-projet-sommaire dont le montant respectera l'enveloppe de travaux définie dans le cadre du programme,

DECIDE

Article 1 : Prend acte de la restitution de la phase esquisse proposée par le cabinet d'architecture Delphine PEYRE sise 15 place de la Mairie 43260 LANTRIAAC et du montant associé pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre en vue de la transformer en MAM,

Le Maire certifie que la présente a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 24 juin 2026 - Publiée le 24 juin 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260624-DC05_2026-AU
Reçu le 24/06/2026

Article 2 : Approuve l'engagement de la phase d'avant-projet sommaire à condition que l'équipe de maîtrise d'œuvre adapte ses propositions aux demandes présentées par le maître d'ouvrage à la SPL dans un courrier en date du 24 juin 2026,

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur son site internet <https://www.saintgermainlaprade.fr/>.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A Saint-Germain-Laprade,

Le 24 juin 2026

Le Maire,

Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20260624-DC05_2026-AU
Reçu le 24/06/2026

Le Maire certifie que la présente a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le _____ juin 2026 - Publiée le _____ juin 2026